COM(2016) 426 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2016 Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 juillet 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

E 11280



Bruxelles, le 29 juin 2016 (OR. en)

10749/16

Dossier interinstitutionnel: 2016/0196 (NLE)

PROBA 12 RELEX 576 AGRI 380

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur			
Date de réception:	28 juin 2016			
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne			
N° doc. Cion:	COM(2016) 426 final			
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table			

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 426 final.

p.j.: COM(2016) 426 final

10749/16 dde DGB 2B ${f FR}$



Bruxelles, le 28.6.2016 COM(2016) 426 final 2016/0196 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table¹ qui arrivait à échéance le 31 décembre 2014 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015. En vertu de son article 47 paragraphe 3, il restera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas 12 mois. L'accord existant s'éteindra donc au plus tard le 31 décembre 2016.

Le 19 novembre 2013, le Conseil a donné l'autorisation à la Commission d'ouvrir les négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de tables.

Dans le cadre de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table qui a eu lieu au Palais des Nations, à Genève, du 5 au 9 octobre 2015, les représentants de 24 États membres de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et de deux organisations intergouvernementales ont établi le texte du nouvel accord.

Le texte de l'accord qui a été négocié en consultant le groupe de travail du Conseil sur les produits de base (PROBA) est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil.

Le nouvel Accord est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. Il devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017 à condition que au moins cinq Parties contractantes représentant au moins 80 % des quotesparts de participation l'aient signé définitivement ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou y auront adhéré. Si, au 1er janvier 2017, le nouvel accord n'est pas entré pleinement en vigueur, il pourrait être appliqué à titre provisoire aux conditions prévues à l'article 31, paragraphes 2 et 3 du nouvel accord.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose :

Que conformément aux articles 207(4) et 218(5) du TFUE, le Conseil autorise la Commission à signer l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Ce nouvel accord implique une contribution de l'Union européenne aux budgets du COI. Ladite contribution est inscrite à l'article 05 06 01 du budget de l'Union européenne (accords internationaux en matière agricole).

JO L 302 du 19.11.2005, p. 47.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir les négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de tables².
- (2) Le texte du nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de tables a été adopté le 9 octobre 2015 par les représentants de 24 États membres de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et de deux organisations intergouvernementales, dans le cadre de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table.
- (3) L'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table³ qui arrivait à échéance le 31 décembre 2014 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 et restera en vigueur, en vertu de son Article 47 paragraphe 3, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas douze mois. Le nouvel accord est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- (4) L'article 31, paragraphe 1, de l'accord établit les conditions pour son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 prévoient une application de l'accord à titre provisoire, à certaines conditions, au cas où les conditions du paragraphe 1 dudit article ne seraient pas remplies.
- (5) Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de l'accord, et afin d'éviter une interruption de l'application des règles des accords internationaux sur l'huile d'olive et les olives de table, il convient de prévoir l'application de l'accord à titre provisoire par l'Union si la procédure nécessaire à sa conclusion par l'Union n'est pas achevée avant le 1^{er} janvier 2017.

-

² COM(2013) 646 final du 19.9.2013

³ JO L 302 du 19.11.2005, p. 47

- (6) Il convient également de prévoir l'application de l'accord à titre provisoire par l'Union, conformément à l'article 31, paragraphe 3, si les conditions pour son entrée en vigueur définitive ou provisoire en vertu de l'article 31, paragraphes 1 et 2, n'étaient pas remplies au 31 décembre 2016.
- (7) Par conséquent, il convient de signer l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et de notifier son application provisoire aux conditions prévues par son article 31, paragraphes 2 et 3,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'Union appliquera l'accord à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2017 si:

- a) les conditions prévues à l'article 31, paragraphe 2, de l'accord sont réunies et si la procédure nécessaire à sa conclusion par l'Union n'est pas achevée,
- b) les conditions prévues à l'article 31, paragraphe 3, de l'accord sont réunies.

L'application de l'accord à titre provisoire, dans les conditions prévues au premier l'alinéa, est notifiée, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 3 de l'accord, par la ou les personnes autorisées à signer l'accord en vertu de l'article 2.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

FICHE FINANCIERE						015/EM/ig/1766189 ddg2.c.2(2016) s(2016)1790690 21.2016.1 TE: 18.05.2016	
1.	LIGNE BUDGETAIRE:		CREDITS: 2017				
	05 06 01- Accords internationaux en matière agricole					/ 05 849 €	
2.	INTITULE DE LA MESURE:						
	Proposition de Décision du Conseil relative à l international de 2015 sur l'huile d'olive et les ol			om de l'	'Union euro	péenne, de l'accord	
3.	BASE JURIDIQUE: Articles 207 et 218 du Traité sur le fonctionnen	nent de l'Uni	on eu	ropéenr	ne.		
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE:						
	Signature d'un nouvel accord qui va entrer en vi	igueur le 1 ^{er}	janvie	er 2017.	<u>. </u>		
5.	INCIDENCES FINANCIERES	CES FINANCIERES PERIODE DE EXERCIC 12 MOIS COUR		RCICE EN OURS	EXERCICE SUIVANT		
		(Mio EU	R)		2016 io EUR)	2017 (Mio EUR)	
5.0	DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DE L'UE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-		-	8.105		
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DE L'UE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL						
5.0.1	PREVISIONS DES DEPENSES	2018 8.105	2019 8.105		2020 8.105		
5.1.1	PREVISIONS DES RECETTES MODE DE CALCUL:						
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS I CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EX	OUI					
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION						
6.2	NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENT.	-					
6.3	6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS						
La lig de ce signé,	ERVATIONS: gne budgétaire 05 06 01 finance les contributions s organismes sera le Conseil oléicole internation, la future contribution de l'UE pour le COI sera se budgétaire dans les limites de la programmation se	nal (COI). U financé sur b	Jne fo	ois que 'une pa	le nouvel a	ccord du COI sera dits inscrites à cette	

FR 5